



1.6 - ZONE ARCHÉOLOGIQUE DE SAISINE

La commune de Chandolas est concernée par l'arrêté préfectoral n°05-270 relatif aux zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme.

Voir arrêté préfectoral n°05-270 page 20



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-270



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

13 JUIN 2005

Arrêté n° 05.270

Objet : Zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Chandolas (Ardèche)Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 315-11 ; R.315-29 ; R.421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est, en date du 28 septembre 2004 ;

Considérant l'importance et l'intérêt historique de la commune de Chandolas, occupée par deux sites importants de la Préhistoire récente et du Moyen Age, recensés par la Carte archéologique nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Chandolas sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Secrétariat général pour les affaires régionales – 31 rue Mazenod – 69426 Lyon cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - <http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr>

- 2 -

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de Chandolas qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Chandolas et à la Préfecture du département de l'Ardèche.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Ardèche, et le maire de la commune de Chandolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2005

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

- 3 -

CHANDOLAS (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune Chandolas, deux zones dont la délimitation s'appuie sur le passé archéologique de la commune.

Ces zones sont les suivantes :

1. **Le secteur du Gour de l'Etang** est marqué par la présence de plusieurs dolmens. L'un d'eux a fait l'objet d'une fouille de grande qualité en 1958, ce qui a permis d'attribuer son origine au Campaniforme, culture du Néolithique final alors peu renseignée dans la région.
2. **Le bourg**, bien que peu de vestiges en témoignent, existe depuis le Moyen Age, comme le rappellent diverses mentions d'archives, comme celle de la *Carta Vetus* (Xe siècle). La paroisse, du diocèse de Viviers, est mentionné dès le XIIe siècle, avec un vocable de Saint Martin qui indique sans doute une fondation plus ancienne.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 05-270
du 13 JUIN 2005

Zones archéologiques de saisine des services de la préfecture de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)



Département : Ardèche
Commune : Chandolas

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 05-270
du 13 JUIN 2005

- Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC

0 0.5 1 Km
1:25000